

Fiche technique Photovoltaïque n° 4

Assurances

Les installations photovoltaïques constituent un investissement à long terme dont la valeur et la fonctionnalité doivent être préservées pendant de nombreuses années au moyen d'assurances adaptées. Comme pour d'autres biens d'investissement, il existe une multitude d'offres d'assurances et, par ailleurs, différents besoins ainsi que des conditions-cadres légales variables sur le plan régional

Ce qui doit et peut être assuré peut principalement être classé en quatre groupes :

- 1. Incendie/dommages** dus aux éléments naturels couverts par l'assurance immobilière (tempête, grêle, crues, inondations, etc.)
- 2. Responsabilité civile**
- 3. Assurance montage** : couverture des dommages durant le montage et jusqu'à la mise en service
- 4. Assurance tous risques** : dommages consécutifs au vol, aux dégâts des eaux, au bris de verre, à la construction/au montage, aux pertes de rendement et autres, tels que les dommages techniques et les frais d'interruption d'activité qui en résultent

Les compagnies d'assurance connues proposent des solutions adaptées pour ces quatre groupes. Contactez votre représentant en assurances pour une offre correspondante. Lorsque l'assurance du bâtiment n'est pas obligatoire, la conclusion de contrats d'assurance est volontaire. La contraction d'une assurance n'est pas obligatoire dans les cantons suivants : GE, UR, SZ, TI, AI, VS, OW.

1 Incendie/dommages dus aux éléments naturels

Dans la plupart des cantons, les installations intégrées aux bâtiments doivent être incluses en complément dans l'assurance immobilière existante. Les primes sont généralement attractives, la couverture est bonne et possible avec une faible charge administrative. Un inconvénient peut toutefois survenir dans certains cas, sous forme de frais supplémentaires imprévus suite à l'augmentation du montant de l'assurance immobilière. En effet, dans de nombreuses communes, la redevance sur les eaux usées ou le raccordement de l'eau, par exemple, est définie en fonction du montant de l'assurance immobilière, ce qui peut entraîner un arriéré de paiement suite à la réalisation de l'installation photovoltaïque. Cet inconvénient a toutefois tendance à disparaître au profit d'autres pratiques.

Les assurances immobilières cantonales assurent généralement les installations photovoltaïques s'ils appartiennent au propriétaire du toit. Si les toitures sont louées et les installations photovoltaïques n'appartiennent pas au propriétaire du bâtiment mais à une entreprise de contracting, par exemple, une assurance privée contre les dommages naturels peut ou doit être conclue individuellement.

Il est également important de se renseigner sur la question de l'assurance avant le début des travaux, voire même avant la commande de l'installation. Les assurances exigent souvent des justificatifs de qualité, en particulier pour les grandes installations photovoltaïques. Les mêmes exigences de qualité s'appliquent aux petites installations, mais les preuves relatives à l'objet font peu sens en raison de la charge administrative et sont rarement demandées.

En matière de qualité, il est important que les composants achetés répondent aux normes en vigueur. En ce qui concerne les modules solaires et les

onduleurs, ce sont avant tout les normes CEI et EN qui s'appliquent. Nombre d'entre elles revêtent un caractère obligatoire. Les modules photovoltaïques conformes à la norme CEI 61215 ou CEI 61646 sont entre autres testés pour leur résistance contre la grêle. Concernant les exigences de construction, les normes et les règlements en vigueur sont ceux de la SIA (se référer à la fiche technique n° 21006f).

Ce qui importe dans le cadre de l'assurance contre les dommages dus aux éléments naturels est illustré par l'exemple ci-après de l'Assurance immobilière du canton de Zurich (GVZ).

« L'assurance est obligatoire pour tous les bâtiments d'une valeur minimale de 5000 francs. Pour les nouvelles constructions ainsi que pour les transformations et les constructions annexes de plus de 50'000 francs, une assurance doit être conclue avant le début des travaux, et ce pour la durée des travaux, sur les coûts de construction budgétisés, respectivement sur la plus-value de construction. À la fin des travaux, une évaluation doit être requise. Il faut toutefois tenir compte des différences d'un canton à l'autre ainsi que des modifications constantes.

En général, les bâtiments sont assurés sur leur valeur à neuf. L'assurance est contractée sur la valeur actuelle lorsque celle-ci équivaut à moins de deux-tiers de la valeur à neuf. La valeur de l'assurance est fixée grâce à une évaluation de l'Assurance immobilière du canton de Zurich GVZ (évaluation individuelle) et ajustée annuellement à l'augmentation générale du coût de la construction. La GVZ vérifie la valeur d'assurance tous les 12 à 15 ans et la redéfinit le cas échéant (évaluation de révision). L'assuré peut demander une nouvelle estimation à tout moment, à ses frais. Est assuré le bâtiment avec l'enveloppe de construction, la charpente, les installations et l'agencement intérieur. Par bâtiment, on entend tout résultat immobilier de l'activité de construction, qui est couvert, qui renferme un espace utilisable et qui a été créé comme installation durable.

Sont assurés dans l'installation photovoltaïque tous les éléments qui sont nécessaires à son fonctionnement : modules et onduleurs, cadres de montage, câbles, éléments de fixation, installations contre la surtension, dispositifs de surveillance à distance, etc. La GVZ indemnise la réparation des dom-

mages au bâtiment qui ont été causés par le feu, les événements dus aux éléments naturels et les tremblements de terre, ainsi que les coûts y relatifs pour une démolition, un déblaiement ou une élimination, jusqu'à 5% maximum au-delà du montant de l'assurance.»

2 Responsabilité civile

En ce qui concerne l'assurance responsabilité civile, la situation n'est pas encore très claire. En Suisse, la plupart des installations photovoltaïques sont montées contre ou sur un bâtiment. De ce fait, l'installation photovoltaïque devrait faire partie de l'assurance responsabilité civile immobilière courante pour les propriétaires d'immeubles. Les modalités de la couverture de la responsabilité civile doivent dans tous les cas être examinées et confirmées. Les primes se basent en général sur la valeur du bâtiment ; les coûts augmentent donc proportionnellement à la valeur de l'installation photovoltaïque.

Certains gestionnaires de réseaux de distribution mentionnent dans leurs contrats d'achat d'électricité que l'exploitant (le propriétaire de l'installation) est responsable au vu de la loi sur les installations électriques (LIE, loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant). Pour les installations électriques à faible courant (c'est-à-dire dont le courant n'offre normalement aucun danger pour les personnes ou les choses; cf. art. 2 alinéa 1 LIE), cette responsabilité causale s'applique toutefois uniquement dans la mesure où les installations empruntent le domaine public ou celui des chemins de fer, ou qui, par suite de la proximité d'installations électriques à fort courant, peuvent causer des perturbations d'exploitation ou présenter des dangers (art. 4 alinéa 1 LIE).

Conformément à la LIE, les installations photovoltaïques individuelles n'empruntant que le terrain de celui qui les fait établir, sont assimilées aux installations intérieures si leur tension maximum ne dépasse pas celle autorisée pour les installations intérieures et si elles ne peuvent causer des perturbations d'exploitation ou présenter des dangers par suite de la proximité d'autres installations électriques. Les dispositions concernant la responsabilité fixées par la LIE ne s'appliquent pas aux installations intérieures. Ainsi, aucune couver-

ture supplémentaire ne devrait être nécessaire dans ce cas. Lorsque la responsabilité spécifique selon la LIE décrite ci-dessus ne s'applique pas, cela ne signifie pas qu'il n'y a aucune responsabilité ; les directives du Code des obligations (CO) demeurent applicables (notamment les responsabilités selon les art. 41, 55 et 58 du CO).

Pour les grandes installations photovoltaïques exploitées à des fins commerciales, la responsabilité civile doit être considérée comme un cas spécial. Ici, une responsabilité civile d'entreprise est nécessaire dans de nombreux cas.

Les autres couvertures d'assurance sont subdivisées suivant deux périodes de temps : le risque de montage et le risque d'exploitation.

3 Assurance montage

L'assurance montage couvre les dommages pour la période allant de la livraison du matériel sur le chantier à la mise en service de l'installation achevée.

4 Assurance tous risques

Pour l'exploitation, il existe entre autres variantes l'assurance tous-risques. Ici, l'installation photovoltaïque est assurée contre tous les dangers possibles sauf pour les clauses d'exclusion expressément mentionnées dans les conditions d'assurance. Selon l'offre, sont par exemples assurés le vol, le vol par infraction, le vol à main armée, le pillage, l'incendie, la foudre, les tempêtes, la grêle, le poids de la neige, les dommages dus à la surtension, les dommages d'exploitation interne (dommages techniques), le dol, le sabotage, le vandalisme, le gel, les morsures de fouines, les morsures d'autres animaux, la perte de rendement, les frais de démontage et de remontage.

Indications générales

Dans tous les cas, la vérification d'assurances existantes est conseillée pour déterminer les couvertures déjà existantes pour l'installation photovoltaïque et éviter ainsi une sous-assurance ou une double couverture avec les frais qui en découlent.

De nombreux fabricants d'onduleurs proposent avec les contrats de maintenance une protection contre la perte d'exploitation suite à un défaut de l'onduleur.

Un autre aspect est la couverture des prestations de garantie. Il s'agit d'assurer les droits à la garantie en cas d'insolvabilité du fabricant ou si celui-ci ne peut honorer les recours en garantie pour toute autre raison. Il appartient au fabricant des modules solaires de contracter une réassurance couvrant les prestations de garantie. Pour les commandes importantes, il convient de vérifier s'il existe une réassurance appropriée et sous quelles conditions les dommages sont couverts.

Une baisse des primes est possible avec des mesures similaires à celles s'appliquant à d'autres produits d'assurance, par exemple avec une franchise élevée ou des contrats-cadres. La branche photovoltaïque peut montrer encore plus de créativité en travaillant davantage avec les compagnies d'assurance sur les contrats-cadres. Grâce au développement du marché photovoltaïque, de nouveaux produits d'assurance adaptés sont à prévoir. Parlez-en à votre assureur.

Remarque

La présente fiche technique a été rédigée avec le plus grand soin. Toutefois, le caractère exact, exhaustif et actuel de son contenu ne saurait être garanti. En particulier, elle ne dispense pas de consulter et de respecter les recommandations, normes et prescriptions correspondantes en vigueur. La présente fiche technique sert exclusivement à des fins d'information. Toute responsabilité concernant des dommages qui résulteraient de sa consultation ou de son observance, sera expressément déclinée. Le titulaire des droits d'auteur est Swissolar. Le document original en langue allemande fait foi.

© Copyright Swissolar

06/2018/Fiche technique n° 21004f

Avec le soutien de

